

5 chemin du Fort-de-l'Ecluse CH-1213 Petit-Lancy / Genève + 41 78 759 45 38 contact@adide.ch

par courrier électronique

crc@ohchr.org
Comité des droits de l'enfant
des Nations Unies
UNOG-OHCHR
1211 Genève 10 (Suisse)

Genève, le 4 juillet 2021

Concerne : examen des 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques soumis par la Suisse art. 16 CDE – protection des données personnelles des enfants et des jeunes

Dans le cadre de l'examen des 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques soumis par la Suisse, l'Association pour le dictionnaire des droits de l'enfant (ADIDE) souhaite attirer l'attention du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le point particulier de la protection des données personnelles des enfants et des jeunes.

Notre association est très attentive aux développements législatifs dans ce domaine et elle a apporté deux contributions au Comité des droits de l'enfant au moment de l'élaboration de l'Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.

Le 25 septembre 2020, les Chambres fédérales (pouvoir législatif) ont adopté la Loi fédérale sur la protection des données¹, destinée à remplacer la législation datant de 1992. Cette loi s'appliquera au traitement des données personnelles effectué par les entreprises et autres personnes privées, et par les organes de la Confédération (niveau fédéral).

Notre association est intervenue aux diverses étapes de l'élaboration de cette loi, dès 2017, afin d'obtenir que les personnes mineures y soient spécifiquement mentionnées. À aucune des étapes du processus législatif, nos réflexions et propositions d'amendements n'ont été prises en considération.

La Constitution fédérale² garantit à chacun et à chacune le droit à la protection de sa vie privée et à la protection « contre l'emploi abusif des données qui le [ou la] concernent » (art. 13 Cst). À teneur de l'article 11 Cst, « les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ». Dans cette perspective constitutionnelle, la nouvelle loi sur la protection des données s'appliquera à toutes les personnes, dites « personnes concernées », indépendamment de leur âge et de leurs capacités civiles et cognitives.

Les enfants et les jeunes bénéficient donc des droits garantis et peuvent les exercer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur représentant légal. Cependant, pour se déployer de manière utile et efficace, les garanties doivent être accessibles selon des processus ou protocoles adaptés, peu bureaucratiques, aussi bien en termes de proximité physique que de simplicité des démarches à accomplir.

¹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2020/1998/fr

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr

Le parlement suisse et l'administration fédérale ont renoncé à toute mention spéciale des personnes mineures. Ils se sont limités à simplement recommander que le public, et notamment les personnes vulnérables, soit sensibilisé à la protection des données personnelles (art. 58 al. 1 lettre c de la nouvelle loi).

Ainsi, le droit suisse, qui entrera en vigueur en 2022, ne prescrit pas de précautions ni de restrictions particulières aux entreprises et personnes privées lorsque celles-ci envisagent de collecter et de traiter les données personnelles des personnes mineures³. La voie législative est pourtant le seul moyen de promouvoir des standards de protection uniformes et d'obtenir le strict respect des articles 11 et 13 de la Constitution fédérale. En comparaison, l'Union européenne a jugé nécessaire d'adopter des clauses additionnelles de protection et, depuis 2016, elle impose à ses États membres de reconnaître le statut spécial des personnes mineures dans ce domaine (art. 6 para. 1.f, art. 8, art. 12.1, art. 40, para. 2.g du RGPD⁴).

Les processus de collecte, de traitement et de conservation des données personnelles font courir des risques d'atteinte à la personnalité et à l'intégrité des personnes mineures. Les réseaux sociaux, les possibilités de loisirs, l'utilisation accrue des plates-formes d'enseignement et des applications de contrôle sanitaire (du type SwissCovid) renforcent ces risques. Dans ces conditions, le présent et l'avenir numériques des enfants et des jeunes sont sérieusement et durablement impactés, probablement sous des formes qui nous sont encore méconnues et imprévisibles.

C'est pourquoi notre association prie le Comité des droits de l'enfant de questionner le gouvernement suisse au sujet de la mise en oeuvre l'article 16 de la Convention. En particulier, quelles mesures d'ordre législatif⁵ sont-elles envisagées afin de protéger les enfants et les jeunes en relation avec le traitement de leurs données personnelles et leur donner la possibilité d'exercer eux-mêmes leurs droits, tout particulièrement en ce qui concerne

- la licéité du traitement et de la conservation des données personnelles des enfants et des
- l'information adéquate des enfants et des jeunes
- leur consentement préalable
- leur accès aux données stockées
- leur droit à la rectification et à l'effacement de données, notamment au moment de l'accession à la maiorité
- leur droit à l'oubli?

pour L'ADIDE

Dr. iur. Marie-Françoise Lücker-Babel Membre fondatrice

Dr. med. Yvon Heller Président

³ La loi interdit uniquement la transmission de données relatives à la solvabilité d'une personne mineure (art. 31 al. 2, lettre c.4).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Voir aussi les considérants n° 38, 58, 65, 71, 75. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj . Conformément à l'art. 16.2 de la Convention : « L'enfant a droit à la <u>protection de la loi</u> contre de telles immixtions ou de telles atteintes [à sa vie privée]. »